

# **SOCIETE DE MEDECINE ET SANTE AU TRAVAIL DE LYON**

## **STATUTS**

### **TITRE I CONSTITUTION-DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET**

#### ***Article 1 : Constitution et Dénomination***

Il est formé entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une association qui est régie par la Loi du 01 Juillet 1901, par toutes les dispositions législatives en vigueur, et par les dits statuts. Cette association prend la dénomination de

**Société de Médecine et Santé au Travail de Lyon**

#### ***Article 2 : Siège et Durée***

Son siège est fixé à l'Unité Mixte de Recherche en Santé au Travail et Epidémiologie

Domaine Rockefeller 69373 Lyon Cedex 08

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la ville sur simple décision du bureau

La durée de cette association est illimitée

#### ***Article 3 : Objet***

La Société a pour objet, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative

- Fédérer les médecins ainsi que les personnalités paramédicales et non médicales qui s'intéressent aux questions de la santé au travail,
- Contribuer par tous les moyens appropriés (réunions, conférences, mémoires, publications, congrès, soutien à des travaux de recherche....) à l'amélioration des connaissances en santé au travail, leur diffusion au plus grand nombre, l'amélioration des pratiques professionnelles en santé au travail, l'évaluation des risques sanitaires liés au travail, dans l'objectif de prévenir les pathologies professionnelles, de contribuer au bien-être au travail, et de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés fragilisés par des problèmes de santé.

### **TITRE II COMPOSITION COTISATIONS**

#### ***Article 4 : Catégories de membres***

La Société se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les médecins du travail, les collaborateurs médecins du travail, les docteurs en médecine quel que soit leur spécialité, les internes en médecine du travail, les infirmier(e) du travail, les assistantes sociales et conseillères du travail, les intervenants en prévention des risques professionnels, et toutes les personnes qui, dans leurs disciplines, s'intéressent de façon effective à la prévention et la protection de la santé au travail.

Sont membres bienfaiteurs toute personnalité, collectivité – société, association ou autre groupement – ayant le désir d'encourager l'effort et les travaux de cette Société.

Les membres bienfaiteurs sont admis par le Bureau et la qualité de membre d'honneur est conférée par lui, et soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur de plein droit les personnalités suivantes :

Mr. Le Maire de Lyon, Président du Conseil d'Administration des Hospices Civils de Lyon, Mr. Le président du Conseil Général du Rhône, Mr. Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Mr. Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Rhône.

Le titre de membre d'honneur pourra en outre être conféré par un vote de l'Assemblée Générale aux personnalités françaises et étrangères qui ont servi ou servent utilement la cause de la santé au travail

#### ***Article 5 : Nomination***

Tout professionnel (en activité ou retraité), dont les activités et compétences correspondent à celles précisées à l'article 4, peut demander son adhésion à la Société.

Il doit s'engager à verser la cotisation annuelle prévue ci-après (Ne sont pas concernés par la cotisation les membres d'honneur, bienfaiteurs et les internes en santé au travail).

#### ***Article 6 : Radiation Démission***

La qualité de membre de la Société se perd par démission ou radiation.

La radiation peut être prononcée par le Bureau pour dérogation aux statuts ou faute grave.

L'intéressé peut demander un recours devant l'Assemblée Générale qui statuera souverainement.

#### ***Article 7 : Cotisations***

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau

### **TITRE III ADMINISTRATION**

#### ***Article 8 : Bureau***

La Société est administrée par un bureau de 10 membres maximum (et 4 minimum – cf infra) élus pour une durée de 3 ans.

Le Bureau est composé de collèges afin de permettre la représentativité la plus large possible des différentes catégories professionnelles œuvrant pour la santé au travail :

- Collège des médecins du travail : 3 sièges
- Collège des universitaires enseignant chercheur en santé au travail : 1 siège
- Collège des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO): 1 siège
- Collège des collaborateurs médecins du travail : 1 siège
- Collège des internes en santé au travail : 1 siège
- Collège des infirmier(e)s en santé au travail : 1 siège
- Collège des intervenants pour la prévention des risques professionnels (IPRP) : 1 siège
- Collège des assistant(e)s social(e)s conseiller(e)s du travail : 1 siège

Le Bureau est nécessairement composé au minimum du collège des médecins du travail et du collège des universitaires en santé au travail (soit 4 membres).

L'éventuel constat de carence pour l'un ou l'autre des collèges suivants :

MIRTMO, internes, infirmier(e)s, IPRP, collaborateurs médecins, assistantes sociales n'empêche pas la constitution du Bureau.

Le Bureau élu par l'Assemblée Générale, choisit parmi ses membres au scrutin secret ou à main levée :

- un Président obligatoirement docteur en médecine
- un vice président
- un secrétaire général
- un trésorier

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions de façon gracieuse.

Le Bureau peut faire appel à une ou des compétences, bénévoles ou rémunérées, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

#### ***Article 9 : Fonctions des membres du bureau***

Le président préside les séances ordinaires et extraordinaires de la Société. Il anime les réunions de Bureau dont il fixe l'ordre du jour. Il surveille et assure le respect des statuts, représente la Société et en signe tous les actes.

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Le trésorier tient à jour la comptabilité de la Société sous la responsabilité du Président

Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

#### ***Article 10 : Nomination et renouvellement du bureau***

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale des membres actifs (adhérents), au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés. Les vote par correspondance ou par internet (par l'intermédiaire d'un site dédié *ad hoc* respectant les principes de confidentialité et de traçabilité) sont admis.

Sont électeurs tous les adhérents à jour de cotisation pour l'année civile.

Les électeurs choisissent les candidats dans chacun des collèges selon les modalités suivantes :

- Collège des médecins du travail : sélection de 3 candidats maximum
- Collège des universitaires en santé au travail : sélection de 1 candidat maximum
- Collège des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO): sélection de 1 candidat maximum
- Collège des collaborateurs médecins du travail : sélection de 1 candidat maximum
- Collège des internes en santé au travail : sélection de 1 candidat maximum
- Collège des infirmier(e)s en santé au travail : sélection de 1 candidat maximum
- Collège des intervenants pour la prévention des risques professionnels (IPRP) : sélection de 1 candidat maximum
- Collège des assistant(e)s social(e)s conseiller(e)s du travail : sélection de 1 candidat maximum

Ainsi, au maximum, et en respectant la distribution ci-dessous, chaque électeur choisit 10 candidats.

L'absence de candidat dans un collège entraînera sa non-représentativité au sein du Bureau

L'absence de candidat ou de candidats en nombre suffisant pour le collège des médecins du travail et le collège des universitaires en santé au travail aura pour conséquence la suspension des activités de l'association jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

Au moment du vote, les candidats choisis voient leur nom cochés sur le bulletin de vote.

Il n'est pas admis l'adjonction sur le bulletin de vote du nom d'un candidat non annoncé par le Bureau (si vote sur papier)

Le non-respect du choix des candidats selon la procédure ci-dessus entraîne la nullité du bulletin de vote.

Toute ambiguïté ou difficulté de compréhension quant au choix des candidats sur le bulletin de vote entraînera la nullité de ce dernier (si vote sur papier)

Tout commentaire ou annotation sur le bulletin de vote sur papier entraînera la nullité de ce dernier.

Dans chaque collège, et en respectant la répartition prévue à l'article 8, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'*ex aequo* dans un ou plusieurs collèges, un nouveau tour de vote sera organisé.

Il n'est pas prévu de *quorum* minimum pour que l'élection du Bureau soit considérée comme recevable.

#### ***Article 11 : Réunions de Bureau***

Le Bureau se réunit en principe tous les deux mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

#### ***Article 12 : Décisions de Bureau***

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des présents et si le nombre de ceux-ci est d'au moins 3.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un compte-rendu.

#### ***Article 13 : Assemblées Générales***

L'assemblée générale ordinaire réunit les adhérents une fois par an, en fin d'année.

Elle examine, sans que cette énumération soit exhaustive le rapport d'activité, le rapport financier, et les projets en cours.

Elle traite toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Bureau soumis aux adhérents au moins 15 jours auparavant.

Elle élit le Bureau s'il y a lieu (tous les 3 ans ou bien en cas de démissions ne permettant pas de respecter le principe d'un minimum de 3 médecins du travail et d'un universitaire).

Elle émet toute proposition de thème de travail, d'orientation que le Bureau approfondit.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau, ou sur la demande écrite et signée d'au moins le quart des membres actifs (adhérents à jour de leur cotisation annuelle), et adressée au président au moins 1 mois à l'avance.

Sauf cas prévus aux articles 18 et 19 ci-après les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents.

#### ***Article 14 : Réunions scientifiques***

Les réunions scientifiques auront lieu en principe 2 fois par an (nombre indicatif), aux lieux et heures indiqués par le bureau et suivant l'ordre du jour élaboré par ses soins.

Elles ont pour objet la diffusion des connaissances scientifiques et des bonnes pratiques qui s'appliquent à la Santé au Travail. Elles sont aussi le lieu d'échanges et de retours d'expériences entre professionnels de la prévention et de la protection de la santé au travail. Elles traitent des questions d'actualité et des évolutions des connaissances qui entrent dans le champ de ses préoccupations.

Les travaux présentés ainsi que leur iconographie, les discussions et débats, pourront faire

l'objet de publications dont la forme sera déterminée par le bureau.

**Article 15 : Financement**

Les ressources de la Société proviennent des cotisations annuelles, des subventions qui pourront lui être accordées pour promouvoir les activités prévues à ses statuts, et de toutes les ressources autorisées par la Loi.

**Article 16 : Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

**Article 17 : Site Internet**

La société dispose d'un site Internet. Le bureau désigne parmi ses membres un administrateur du site. L'accès au site peut être restreint (selon décision du Bureau) aux seuls adhérents et/ou participants des réunions scientifiques (colloques, conférences...)

**TITRE IV MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION**

**Article 18 : Modifications**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur demande émanant soit du Bureau soit du quart au moins des adhérents à jour de cotisation. Elle sera notifiée à tous les sociétaires 15 jours au moins avant ladite assemblée. Les décisions modifiant les statuts doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres.

**Article 19 : Dissolution**

La dissolution de la Société sera proposée et mise en délibération devant l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions et selon les modalités de procédures prévues pour les modifications des statuts à l'article précédent.

L'assemblée Générale délibèrera sur une attribution de l'actif disponible dans les limites autorisées par la loi.

Le Bureau sera chargé de la liquidation.

.....